



L'association du maître d'ouvrage au suivi de l'exécution des travaux

Aux termes du 1^o de l'article L. 6 du code de la commande publique, l'autorité contractante exerce un pouvoir de contrôle sur l'exécution des marchés.

A ce titre, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'exercer ce pouvoir de contrôle dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, et notamment veiller, le cas échéant, au bon déroulement de la mission de direction de l'exécution des marchés publics de travaux confiée au maître d'œuvre. Le défaut de contrôle du maître d'ouvrage sur l'exécution des marchés de travaux est susceptible d'engager sa responsabilité.

❖ Jurisprudence :

- La cour administrative d'appel de Douai a considéré que « *le fait de n'avoir pu prescrire les mesures propres à éviter que le chantier prenne un retard préjudiciable aux entreprises révèle [...] l'existence d'une faute dans le contrôle et la direction de l'opération* : CAA Douai 9 novembre 2017, SAS PNSA, n° 15DA00265.

- La cour administrative d'appel de Nancy a jugé que les importants retards de validation des devis par le maître d'ouvrage constitue un manquement au pouvoir à de contrôle du maître d'ouvrage dans la mise en œuvre du marché, indépendamment des fautes éventuellement commises à cet égard par l'équipe de maîtrise d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage : CAA Nancy 20 mars 2018, SNC Inéo Enersys, n° 16NC01822 ;

- Bien que le devoir de conseil du maître d'œuvre implique qu'il signale au maître d'ouvrage l'entrée en vigueur, au cours de l'exécution des travaux, de toute nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage, le Conseil d'Etat admet la responsabilité partielle du maître d'ouvrage à hauteur de 20% en raison de négligences dans l'exercice des pouvoirs de contrôle tirées du fait que la commune était censée être au fait de la nouvelle réglementation : CE, 10 décembre 2020, Commune de Biache Saint-Vaast, n° 432783.

Le CCAG Travaux réserve un certain nombre de prérogatives au maître d'ouvrage au titre de son pouvoir de contrôle. Il en va ainsi de la mise en œuvre des pouvoirs coercitifs (mise en demeure, pénalités, résiliation et interruption des travaux ...), mais aussi de nombreuses

décisions rythmant la vie des opérations (acceptation des sous-traitants, notification des bons de commande, ajournement ou suspension des travaux, décision de réception, etc.).

Afin de garantir au maître d'ouvrage un contrôle effectif sur l'exécution des marchés de travaux, le nouveau CCAG-travaux prévoit désormais que le maître d'ouvrage est associé à certains échanges importants entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché de travaux :

- les ordres de services prescrits par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délais d'exécution, de durée ou de montant doivent être validés au préalable par le maître d'ouvrage (article 3.8.1) ;
- les observations formulées par le titulaire sur les ordres de service doivent être notifiées au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage (article 3.8.2.) ;
- toute demande de constat contradictoire émanant du titulaire doit être adressée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage (articles 11.3) ;
- les réserves émises par le titulaire sur un constat contradictoire doivent être transmises par ce dernier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage (article 11.4) ;
- le titulaire doit aviser le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel (article 14.4) ;
- le maître d'ouvrage doit être destinataire en copie du programme d'exécution notifié pour visa au maître d'œuvre (l'article 28.2.2) ;
- le titulaire doit signaler au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage les erreurs, omissions ou contradictions contenues dans les documents fournis par le maître d'œuvre (article 29.2) ;
- le titulaire doit informer le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en cas de découverte d'engins de guerre ou de matériaux dangereux (article 32).